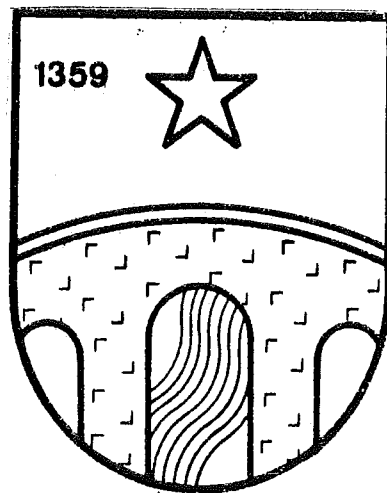


REGLEMENT ET DIRECTIVES DE GESTION
DES PATURAGES ET METAIRIES
DE LA



COMMUNE MIXTE DE PONTENET

1ERE PARTIE

REGLEMENT DES PATURAGES ET METAIRIES DE LA COMMUNE MIXTE DE PONTENET

I. GENERALITES

But

Art. 1

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit:

- les fonctions des pâturages et métairies
- l'organisation de l'exploitation des pâturages
- les compétences des divers organes
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages.

Les parties boisées des pâturages sont régies par la LF concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

Définitions

Art. 2

Pâturages

Les pâturages et métairies suivants sont considérés comme pâturages et métairies communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune:

Dénomination des pâturages et métairies:

pâturage, métairie et loge des Perches
pâturage et loge du Carre
pâturage de l'Envers
pâturage du Droit
pâturage du Rameul

La description de ces pâturages et métairies est conforme au contenu du Registre foncier et aux surfaces admises par la Direction de l'agriculture.

Art. 3

Les pâturages communaux sont en principe des terres exploitées.

Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

Exploitants

Art. 4

Sont considérés comme exploitants:

- la commune, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et les autres ayants droit et en exploitant du bois sur les pâturages boisés
- l'agriculteur, habitant et exploitant un domaine agricole sur le territoire communal, qui loue individuellement ou en groupe une ou des parties de pâturages.

Utilisateurs

Art. 5

Sont considérés comme utilisateurs:

- les exploitants des pâturages
- les personnes individuelles, les touristes, les sociétés du village et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

II. LA FONCTION DES PATURAGES

Exploitation
agricole

Art. 6

Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée à l'agriculture de la commune.

Art. 7

Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable.

Art. 8

L'herbage et le bétail estivant doivent être protégés.

Préservation
du patrimoine

Art. 9

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises dans le but de favoriser le maintien d'une flore et d'une faune riches.

Art. 10

Les mesures restreignant l'exploitation agricole de certaines parties de pâturages peuvent être compensées par une intensification de l'exploitation d'autres parties de pâturages.

Art. 11

Le caractère typique du paysage, particulièrement la notion de pâturage boisé, doit être préservé.

Tourisme

Art. 12

Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délasserment dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés.

III. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PATURAGES

Gestion

Art. 13

La commune, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Organes

Art. 14

Les organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont:

- le Conseil communal
- la Commission des pâturages et métairies

Moyens de gestion

Art. 15

La commune édicte les directives et les cahiers de charges régissant la gestion de l'exploitation agricole et de l'entretien des pâturages, métairies, loges et stabulations libres.

Art. 16

La commune peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs domiciliés sur son territoire et conclure à cet effet des baux à ferme.

Art. 17

Le cas échéant, la commune doit régler au moyen de conventions ou autorisations écrites l'utilisation non-agricole et la contribution des sociétés ou groupements de personnes du village à l'entretien des pâturages.

Art. 18

La commune édicte des directives concernant l'utilisation touristique des pâturages.

Budget et
comptes

Art. 19

Le budget et les comptes relatifs aux pâturages englobent toutes les activités qui concernent ceux-ci. Ils forment partie intégrante du compte d'administration de la commune mixte.

Conseil
communal

IV. LES COMPETENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 20

Le Conseil communal, sous réserve de ses compétences générales inscrites dans le règlement d'organisation,

- veille à l'application du présent règlement ainsi que des directives et cahier de charges qui en découlent
- décide de louer les pâturages aux agriculteurs
- décide de la répartition du bétail
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages
- édicte les directives concernant l'utilisation touristique des pâturages
- édicte les directives concernant la gestion des pâturages
- nomme les responsables des pâturages et approuve leur cahier de charges
- nomme les bergers et approuve leur cahier de charges
- fixe les indemnités de pacage et les indemnités pour les travaux d'entretien des pâturages
- décide de la location des terres agricoles de la commune aux agriculteurs du village
- décide de l'achat des engrais

sur proposition de la Commission des pâturages et métairies.

Commission des
pâturages et
métairies

Art. 21

La Commission des pâturages et métairies est l'organe consultatif du Conseil communal.

Art. 22

La Commission des pâturages et métairies est formée d'un conseiller communal, d'un représentant du milieu agricole et d'une personne neutre.

La Commission des pâturages et métairies gère les pâturages et métairies selon les directives de gestion citées en 2ème partie du présent règlement.

Responsables des
pâturages et
bergers

Art. 23

Les bergers accomplissent leur tâche selon leur cahier de charges ainsi que les instructions de la Commission.

V. LES DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS

Droit de
pacage

Art. 24

La commune délivre des droits de pacage sur les pâturages qu'elle exploite.

Art. 25

Un droit de pacage équivaut à une pièce de bétail pâturant pendant toute la durée de l'estivage.

Art. 26

Seules les espèces bovines et chevalines sont acceptées sur les pâturages.

Prescriptions
vétérinaires

Art. 27

Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.

Répartition
du bétail

Art. 28

La Commission des pâturages et métairies propose au Conseil communal la répartition du bétail selon les directives de gestion.

Indemnités de
pacage

Art. 29

Les propriétaires estivant des animaux sur les pâturages gérés par la commune payent des indemnités de pacage.

Art. 30

Le Conseil communal fixe les indemnités de pacage en fonction du budget des pâturages.

Art. 31

Les indemnités de pacage doivent être payées à la fin de la période d'estivage.

Entretien des
pâturages

Art. 32

Les agriculteurs habitant la commune contribuent à l'entretien des pâturages.

Art. 33

Les modalités d'entretien sont fixées en détail dans:

- les directives de gestion des pâturages
- les baux à ferme
- les conventions ou autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages.

Art. 34

Sont considérés comme travaux d'entretien des pâturages :

- l'apport et l'épandage des engrais
- l'entretien des clôtures
- le nettoyage des pâturages
- la lutte contre les mauvaises herbes, le débroussaillage et l'épandage des taupinières
- les travaux de régénération des pelouses
- les améliorations foncières
- les adductions d'eau et les installations d'abreuvement
- l'entretien des loges

Art. 35

La participation à l'entretien est répartie entre les différents utilisateurs en fonction de leur utilisation et des dégâts qu'elle provoque.

Art. 36

La fauche des pâturages exploités intensivement en tant que mesure d'entretien est tolérée.

Les fourrages récoltés de cette manière sont attribués aux exploitants des parties concernées après déduction des frais de récolte.

Organisation
des travaux
d'entretien

Art. 37

L'organisation et le contrôle des travaux d'entretien incombent à la Commission des pâturages et métairies et aux bergers.

Indemnisation des
travaux d'entre-
tien

Art. 38

L'indemnisation des travaux d'entretien est basée sur les tarifs officiels couramment utilisés en agriculture et au tarif communal.

Art. 39

Les restrictions relatives au genre et à l'épandage des fumures sont à indiquer dans les directives de gestion ou dans les baux à ferme.

Art. 40

L'organisation des fumures incombe aux responsables des pâturages ou aux bergers.

- Loges Art. 41
Les loges servent en principe à abriter les espèces d'animaux qui en ont besoin.
- Art. 42
Les bergers sont responsables de l'ordre dans les loges.
- Libre accès Art. 43
Le libre accès aux pâturages est garanti aux promeneurs et touristes.
- Protection des pâturages Art. 44
Afin de faciliter l'exploitation des pâturages, il est interdit:
- d'endommager la végétation de ceux-ci
 - de déranger le bétail
 - d'endommager les clôtures, les murs de pierres sèches et de laisser les "clédars" ouverts
 - de pénétrer dans les loges sans permission
 - d'abandonner des feux et des déchets
- Art. 45
La commune favorise les initiatives individuelles ou collectives ayant pour but d'améliorer les valeurs économiques et culturelles des pâturages.

2ÈME PARTIE

DIRECTIVES DE GESTION DES PATURAGES ET MÉTAIRIES COMMUNALES

Art. 46 - Inscription du bétail

Jusqu'au 1er février y compris, les propriétaires intéressés peuvent inscrire leur bétail.

Priorité sera donnée aux agriculteurs de Pontenet.

On ne pourra inscrire du bétail pris en estivage.

Art. 47 - Assurance contre les accidents

Les propriétaires assurent personnellement contre les accidents leur bétail mis en estivage.

Art. 48 - Organisation et conduite du pacage

Début et fin de la période d'estivage

- La Commission des pâturages et métairies fixe d'entente avec le berger les dates de sortie du bétail sur les pâturages ainsi que la fin de l'estivage.

Le maintien du bétail sur les pâturages après le 1er novembre n'est pas autorisé.

Réception du bétail

- Lors de la réception du bétail, les animaux sont à contrôler strictement. On refusera notamment:

- tout animal qu'on ne peut identifier avec certitude
- les taureaux et étalons de tous âges

Lors de la réception ou en cours d'estivage, les bêtes méchantes ou dangereuses, ainsi que celles qui passent ou détériorent les clôtures seront retirées du pâturage. Il en est de même de tout bovin qui tête non muni d'une muselière ainsi que des bêtes atteintes de maladies contagieuses.

Les chevaux ne porteront aucun crampon de quelque nature que ce soit.

Art. 49 - Clôtures, clédars et bovi-stop

La Commission des pâturages et métairies organise la pose et l'entretien des clôtures, clédars et bovi-stop.

- Les clédars et clôtures mobiles (fil électrique) sont à enlever dès qu'ils ne sont plus nécessaires, mais au plus tard en automne. Ces clôtures mobiles sont fournies, montées et enlevées par les exploitants et à leurs frais.

- Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenues aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.

Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, chalets, etc) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

- Les personnes qui négligeront d'entretenir soigneusement les clôtures leur incombant seront responsables de tout dommage pouvant en résulter. Le Conseil communal se réserve en outre le droit de faire réparer ou entretenir ces clôtures aux frais desdites personnes.
- Il est formellement interdit de détériorer les clôtures établies.

Art.- 50 - Installations d'abreuvement

Le nombre d'installations d'abreuvement doit correspondre aux besoins des animaux.

Ces installations seront maintenues en parfait état d'hygiène et de fonctionnement.

Art. 51 - Coordination des différentes activités sur les pâturages

La Commission des pâturages et métairies coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le Service forestier et d'autres organes concernés.

Elle veille à ce que les conventions ou autorisations délivrées par le Conseil communal soient respectées.

Art. 52 - Police des pâturages

Les membres de la Commission des pâturages et métairies, les bergers et les exploitants veillent à ce que les pâturages communaux ne subissent pas de dommages.

Sauf pour l'entretien des pâturages et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des chemins établis, est interdite.

Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront, en principe, être organisées sur les pâturages avant le 1er juillet. Leurs organisateurs veilleront à remettre l'emplacement en parfait état.

Les jeux équestres et voltes ne seront permis que moyennant une autorisation préalable.

DISPOSITIONS PENALES

Sanctions

Art. 53

Les contraventions aux dispositions des présentes directives sont passibles d'une amende de fr. 10.-- à fr. 1'000.-- infligée par le Conseil communal conformément à l'article 6, 2e al. LCo du 20.5.1973.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 54

Entrée en
vigueur

Le présent règlement et directives de gestion entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'agriculture du canton de Berne.

Approbation

Le présent règlement et directives de gestion a été approuvé par l'assemblée de la commune mixte de Pontenet

le 15 décembre 1987

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président:



La secrétaire:



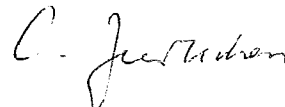
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le présent règlement et directives de gestion a été déposé publiquement au secrétariat communal du 24 novembre 1987 au 4 janvier 1988. Le dépôt public et le délai de 30 jours pour former opposition au règlement ont été publiés dans le No 89 de la Feuille officielle du Jura bernois du 21.11.1987 / dans le No 22 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 20.11.1987 et conformément à l'usage local. Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

Une opposition a été déposée le _____
par _____

Pontenet, le 25.1.1988

La secrétaire communale:

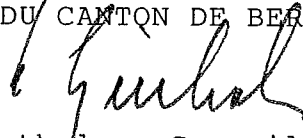


APPROBATION

Le règlement et directives de gestion des pâturages et métairies de la Commune mixte de Pontenet du 15 décembre 1987 est approuvé par la Direction de l'agriculture du Canton de Berne.

Berne, le 1er mars 1988

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE
DU CANTON DE BERNE



P. Siegenthaler, Conseiller d'Etat

REGLEMENT ET DIRECTIVES DE GESTION DES PATURAGES ET
METAIRIES DE LA COMMUNE MIXTE DE PONTENET
(Modification)

L'assemblée communale de ce jour décide de modifier comme suit le règlement et directives de gestion des pâturages et métairies du 15 décembre 1987

Art. 22 Commission des pâturages et métairies

La commission des pâturages et métairies est formée de 5 membres, dont un conseiller, et, dans la mesure du possible, de deux agriculteurs. Ils sont élus par le conseil communal.

La commission des pâturages et métairies gère les pâturages et métairies selon les directives de gestion citées en 2ème partie du présent règlement.

La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Agriculture du canton de Berne.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de la Commune mixte de Pontenet, le 20 juin 1989.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président:

F. Kienner

La secrétaire:

C. Justinchen

Certificat de dépôt public

La présente modification de règlement a été déposée publiquement au secrétariat communal du 31 mai au 10 juillet 1989. Le dépôt public et le délai de 30 jours pour former opposition à la modification de règlement ont été publiés dans la Feuille officielle du Jura bernois du 31 mai 1989 et dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 9 juin 1989 et conformément à l'usage local. Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

Une opposition a été déposée le

par

Pontenet, le 29 août 1989



La secrétaire communale:

C. Justinchen



A P P R O B A T I O N

Par la présente, la modification (arrêtée par l'assemblée de la Commune mixte de Pontenet le 20 juin 1989) du règlement et directives de gestion des pâturages et métairies de la commune mixte de Pontenet, est approuvée.

Berne, le 8 septembre 1989

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE
DU CANTON DE BERNE

P. Sigenthaler, Conseiller d'Etat